

ACCORD RELATIF A LA PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE

Entre :

- La Chambre syndicale des Industries Métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes de l'Yonne, d'une part,
- Les organisations syndicales soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit dans le prolongement des dispositions figurant à l'article 14 de l'accord national du 26 février 2003 sur la sécurité et la santé au travail.

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises dont l'activité relève du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective des industries métallurgiques de l'Yonne du 11 mars 1993.

Article 2 – Garanties

A compter du 1^{er} juillet 2006, l'employeur mettra en place, en faveur des mensuels ayant plus d'un an d'ancienneté qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

Cette garantie décès pourra inclure, en cas de décès, le versement d'un capital, et/ou une allocation frais d'obsèques et/ou le versement d'une rente éducation aux enfants à charge.

Article 3 – Cotisation

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé à l'article précédent, et pour une année complète de travail, au minimum un taux de cotisation correspondant à une participation qui ne pourra être inférieure à 0,3% du montant du taux effectif garanti (TEG) du mensuel classé au coefficient 190.

Cette cotisation sera calculée sur la base du TEG en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale de travail, ainsi que pour les salariés embauchés en cours d'année ou dont le contrat aura pris fin en cours d'année.

Cette cotisation s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit, y compris un régime couvrant les frais de soins de santé, existant dans l'entreprise.

RM.

RM

AD

Article 4 – Dépôt

Le présent avenant établi conformément à l'article L.132-2 du code du travail est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L.132-10 et R.132-1 du code du Travail.

Article – Extension

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent accord.

Fait à Auxerre, le 17 mars 2006


Pour les organisations Syndicales


Pour la délégation Patronale

C.F.D.T.

Blanchard

C.G.T. – F.O. R. MASSET

C.F.T.C. 

DARFEVILLE A


C.F.E. – C.G.C.

C.G.T.